

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADEMIE DE NANCY

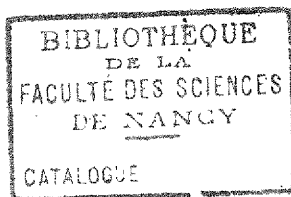
---

RENTREE SOLENNELLE  
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY



*Le 24 Novembre 1881.*

---

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C<sup>o</sup>

11, RUE JEAN-LANGOUR, 11.

1881



---

---

# RAPPORT

DE M. LEDERLIN, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT

SUR LES TRAVAUX DE LA FACULTÉ

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1880-1881

---

MONSIEUR LE RECTEUR,

MESSIEURS,

L'année scolaire 1880-1881 a été signalée, pour les Facultés de Droit, par d'importantes modifications au régime des études et des examens en vue de la Licence. Elles ont été l'objet d'un décret élaboré au Conseil supérieur de l'Instruction publique, après une double consultation des Facultés et des Conseils académiques (1). Leurs auteurs se sont proposé surtout d'assurer la régularité et la force des études par la fréquentation assidue des cours et la sanction d'examens bien combinés.

Au début de ses dispositions, le décret reproduit la règle de l'assiduité aux cours; l'obligation en est inscrite dans tous nos règlements, et a toujours été tenue en honneur à Nancy; il pouvait paraître superflu de la rappeler, si un certain nombre d'élèves et de parents n'étaient trop disposés à croire à la possibilité de faire des études, et même de bonnes études,

(1) Décret du 23 décembre 1880, déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié dans les Facultés de droit.

sans le secours de l'enseignement oral des professeurs. L'obligation de l'assiduité aux cours devait avoir pour conséquence la suspension des inscriptions pendant le temps passé sous les drapeaux par les engagés conditionnels d'un an ; les exigences du service militaire ne leur laissent, en effet, le temps ni de fréquenter les cours, ni même de travailler isolément ; les facilités dont ils avaient joui jusqu'à présent tournaient en définitive au détriment de leurs études.

Un examen est placé à la fin de chaque année scolaire ; il porte sur toutes les matières enseignées pendant l'année ; il se divise en deux parties, subies à deux jours consécutifs, chacune devant un jury de trois examinateurs ; l'ajournement est prononcé contre tout candidat qui a mérité une boule noire et une rouge-noire, ou trois rouges-noires. Cette dernière règle est devenue exécutoire dès la promulgation du décret, non-seulement pour les examens du nouveau régime, mais encore pour ceux de Baccalauréat et de Licence du régime ancien, et pour les examens de Capacité ; elle répond à un vœu que nous avons maintes fois exprimé.

Les grades conservent d'ailleurs leurs dénominations et leur valeur ; celui de Bachelier est acquis après le second examen, placé à la fin de la seconde année ; celui de Licencié, après l'examen de troisième année. La thèse, demandée précédemment pour ce grade, est supprimée désormais ; l'exigence en est remise, même à ceux dont les études se poursuivent d'après le régime ancien, ou qui ont subi avec succès, antérieurement au décret, le second examen de Licence. Plusieurs de nos élèves ont ainsi, après une interruption plus ou moins longue de leurs études, ou même après un échec, obtenu le grade de Licencié, qu'ils ont dû bien plus à la faveur de la loi qu'à leur propre mérite. Toutes réserves faites à cet égard, nous n'en avons pas moins applaudi à la suppression d'une épreuve qui pouvait offrir sans doute à quelques élèves d'élite le moyen de révéler d'heureuses qualités, mais qui, dans la plupart des cas,

n'ajoutait rien aux éléments d'appréciation fournis par les épreuves antérieures.

Il ne suffisait pas de mettre les programmes des examens en rapport avec l'enseignement de chaque année; le décret veut de plus que ces épreuves soient subies à des époques réglementaires et fixes. L'étudiant doit se présenter à chaque examen après la dernière inscription de l'année à laquelle il correspond, et avant la première de l'année suivante. Une session ordinaire est ouverte, à cet effet, au mois de juillet; une seconde est tenue en novembre pour ceux qui ont été ajournés en juillet ou qui, pour des motifs graves, appréciés par le Doyen et le Recteur, auraient obtenu l'autorisation de différer l'épreuve. L'étudiant qui n'a passé en novembre ni l'une ni l'autre des deux parties de l'examen, soit qu'il n'ait pas subi les épreuves, soit qu'il ait été refusé, est ajourné au mois de juillet suivant, sans pouvoir prendre jusque-là aucune inscription. Une dernière ressource est laissée cependant à ceux qui ont été admis à l'une des deux parties de l'examen; une session spéciale leur est réservée au commencement de janvier, pour leur permettre de réparer leurs échecs antérieurs, et de détourner les conséquences fâcheuses qu'ils pouvaient entraîner.

Le nombre des inscriptions trimestrielles prises à la Faculté de Nancy pendant la dernière année scolaire s'est élevé à 685, ce qui donne par trimestre une moyenne de  $171 \frac{1}{4}$  (1).

(1) INSCRIPTIONS.	NOVEMBRE 1880.	JANVIER 1881.	AVRIL 1881.	JUILLET 1881.	TOTAUX.	MOYENNE par trimestre.
De Capacité . . . . .	23	23	19	18	83	$20 \frac{3}{4}$
De 1 <sup>re</sup> année . . . . .	85	73	72	65	295	$74 \frac{1}{2}$
De 2 <sup>e</sup> année . . . . .	42	30	21	23	116	29
De 3 <sup>e</sup> année . . . . .	40	38	32	29	139	$34 \frac{3}{4}$
De Doctorat . . . . .	22	11	12	4	49	$12 \frac{1}{4}$
	<u>215</u>	<u>175</u>	<u>156</u>	<u>139</u>	<u>685</u>	<u><math>171 \frac{1}{4}</math></u>

Bien qu'il ne comporte que quatre inscriptions trimestrielles, le Doctorat exige en réalité de deux ans et demi à trois ans d'études; le nombre des aspirants au Doctorat est donc près de trois fois supérieur à celui des inscriptions; en 1880-1881, il a été de 36 aspirants qui ont pris des inscriptions ou subi des examens.

La moyenne n'avait été que de  $146 \frac{3}{4}$  en 1879-1880, de 148 pendant les quinze années précédentes (1864-1879). Elle avait atteint  $180 \frac{1}{4}$  en 1869-1870 ; elle aurait été supérieure l'an dernier, sans la mesure, que nous avons d'ailleurs désirée, qui suspend le cours des inscriptions à l'égard des engagés conditionnels d'un an ; quinze de nos élèves nous ont quittés momentanément pour ce motif. L'augmentation s'est produite surtout en première année, où le nombre des inscriptions est monté de  $52 \frac{1}{4}$  à  $74 \frac{1}{4}$  par trimestre ; il y a donc lieu de penser que l'effet s'en fera ressentir pendant les trois années suivantes.

En ajoutant aux jeunes gens qui ont pris des inscriptions ceux qui ne se sont présentés à la Faculté que pour passer des examens, nous obtenons un total de 245 élèves en cours d'études, ou ayant fait, dans le cours de l'année, acte de vie scolaire ; c'est le chiffre le plus élevé que nous ayons encore atteint <sup>(1)</sup>. La ville de Nancy nous en a, comme tous les ans, envoyé le plus grand nombre ; elle y est représentée par 77 élèves ; 47 jeunes gens du département de Meurthe-et-Moselle, 31 des Vosges, 20 de la Meuse, concourent avec eux à porter à 175 le contingent de la circonscription académique ; 41 élèves nous sont venus des autres départements de la France, de l'Algérie et des colonies, 28 de nos anciennes provinces, 1 de la Suisse. Le Grand-Duché de Luxembourg nous a envoyé, comme tous les ans, plusieurs auditeurs bénévoles.

Appelée par le décret du 28 décembre 1880 à arrêter par un règlement intérieur, sous l'approbation de M. le Recteur, les moyens propres à assurer l'assiduité aux cours, la Faculté n'a eu qu'à confirmer sa délibération du 10 décembre 1864, sur le même objet <sup>(2)</sup> : les appels faits à l'ouverture de la

(1) Le nombre des élèves en cours d'études a été de 225 en 1879-1880 ; de 206, en moyenne, de 1864 à 1879 : il avait atteint 239 en 1872-1873.

(2) Délibération du 16 février 1881, approuvée par M. le Recteur, le 28 du même mois.

leçon, et dont le mode et la fréquence sont laissés à l'appréciation de chaque professeur, ont toujours donné les meilleurs résultats. L'assiduité a été en général satisfaisante pendant la dernière année scolaire ; nous n'avons prononcé que huit pertes d'inscription <sup>(1)</sup>, trois de moins que l'année dernière. Nous avons cru cependant devoir user d'une indulgence particulière envers les étudiants soumis au régime nouveau ; ayant à justifier de quatre inscriptions pour l'examen de fin d'année, et ne pouvant s'y présenter qu'en juillet, la perte d'une seule inscription entraîne pour eux un ajournement d'une année entière ; nous nous sommes bornés jusqu'à présent à avertir ceux dont nous avons à nous plaindre, nous réservant d'appliquer aux infractions multipliées et persistantes la sanction rigoureuse de la perte de l'inscription.

Cinquante-neuf élèves ont été inscrits aux conférences facultatives <sup>(2)</sup> ; la plupart les ont suivies avec assiduité et profit.

Le nombre des examens et actes publics a été en rapport avec celui des inscriptions ; il s'est élevé à un total de 264, comprenant 166 épreuves subies d'après le régime ancien (antérieur au décret du 28 décembre 1880), et 98 d'après le régime nouveau (établi par ledit décret).

Sur l'ensemble de ces épreuves, 190, soit 71.96 p. 100, ont

(1) Les pertes d'inscriptions se répartissent de la façon suivante :

	1 <sup>er</sup> TRIMESTRE.	2 <sup>e</sup> TRIMESTRE.	3 <sup>e</sup> TRIMESTRE.	4 <sup>e</sup> TRIMESTRE.	TOTAL pour l'année.
Capacité . . . . .	—	—	—	—	—
1 <sup>re</sup> année . . . . .	»	1	»	»	1
2 <sup>e</sup> année . . . . .	»	»	»	»	»
3 <sup>e</sup> année . . . . .	1	3	»	»	4
	2	1	»	»	3
	<u>3</u>	<u>5</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>8</u>

(2) Nombre des élèves inscrits aux conférences facultatives :

Conférences de 1 <sup>re</sup> année . . . . .	26
— de 2 <sup>e</sup> année . . . . .	7
— de 3 <sup>e</sup> année . . . . .	10
— de Doctorat (1 <sup>er</sup> examen) . . . . .	8
— — (2 <sup>e</sup> examen) . . . . .	8
Total . . . . .	<u>59</u>

été suivies d'admission, et 74, soit 28.03 p. 100, d'ajournement (1). Nous avons été plus heureux dans les années précédentes, qui offrent une moyenne générale de 86 p. 100 d'admissions contre 13 à 14 p. 100 d'ajournements (2). La diminution que j'ai à signaler dans la proportion des admissions est due à deux causes principales : l'application de la règle nouvelle, que nous réclamions depuis longtemps, et d'après laquelle tout candidat qui a mérité une boule noire et une rouge-noire ou trois boules rouges-noires, est ajourné; 26 ajournements sur 74 ont été prononcés avec cette note qui, l'an dernier encore, aurait entraîné l'admission; et secondement, l'infériorité exceptionnelle des premiers examens

(1) NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE		
	des examens.	des admissions.	des ajournements.
<b>I. — RÉGIME NOUVEAU. (Décret du 28 décembre 1880.)</b>			
<i>Baccalauréat et Licence.</i>			
1 <sup>er</sup> Examen de Baccalauréat. 1 <sup>re</sup> partie . . . . .	48	28	20
— — — — — 2 <sup>e</sup> partie . . . . .	48	37	11
2 <sup>e</sup> Examen de Baccalauréat. 1 <sup>re</sup> partie . . . . .	1	1	»
— — — — — 2 <sup>e</sup> partie . . . . .	1	1	»
Examen de Licence . . . . .	»	»	»
	<u>98</u>	<u>67</u>	<u>31</u>
<b>II. — RÉGIME ANCIEN. (Antérieur au décret du 28 décembre 1880.)</b>			
<i>Baccalauréat et Licence.</i>			
1 <sup>er</sup> Examen de Baccalauréat . . . . .	13	9	4
2 <sup>e</sup> Examen de Baccalauréat . . . . .	25	25	»
1 <sup>er</sup> Examen de Licence . . . . .	51	33	18
2 <sup>e</sup> Examen de Licence . . . . .	36	27	9
Thèse de Licence . . . . .	9	8	1
	<u>131</u>	<u>102</u>	<u>32</u>
<i>Observation.</i> — L'épreuve de la thèse de Licence a été supprimée par le décret du 28 décembre 1880.			
<i>Doctorat.</i>			
1 <sup>er</sup> Examen de Doctorat . . . . .	9	5	4
2 <sup>e</sup> Examen de Doctorat . . . . .	12	8	4
Thèse de Doctorat . . . . .	2	2	»
	<u>23</u>	<u>15</u>	<u>8</u>
<i>Capacité.</i> . . . . .	9	6	3
<b>Récapitulation.</b>			
RÉGIME NOUVEAU . . . . .	98	67	31
RÉGIME ANCIEN, DOCTORAT ET CAPACITÉ.	166	123	43
	<u>264</u>	<u>190</u>	<u>74</u>

(2) 86.19 p. 100 d'admissions, 13.80 p. 100 d'ajournements, de 1864 à 1879; 86.76 p. 100 d'admissions, 13.23 p. 100 d'ajournements en 1879-1880.



de Baccalauréat, pour lesquels la proportion des admissions a à peine atteint 68 p. 100, contre 32 p. 100 d'ajournements <sup>(1)</sup>; les élèves de première année, dont l'assiduité et l'application au travail ont laissé beaucoup à désirer, trouveront, je l'espère, dans le résultat de leurs épreuves de fin d'année un salutaire avertissement.

En même temps que les ajournements y ont été nombreux, les notes obtenues ont été la plupart peu satisfaisantes; sur 98 épreuves, nous n'en avons compté que 4 excellentes, suivies d'admission avec *éloge*, 7 très bonnes, 2 bonnes. Les seconds examens de Baccalauréat ont donné au contraire des résultats exceptionnellement satisfaisants: sur un total de 27 épreuves, ils n'offrent pas un seul ajournement, tandis que nous y remarquons 4 admissions avec *éloge*, 8 épreuves très bonnes ou bonnes; la proportion des boules blanches ou blanches-rouges s'y est élevée à 40 sur 78. Les seconds examens de Licence s'en rapprochent, sans dépasser la moyenne ordinaire (sur un total de 36 épreuves, elles ont donné 27 admissions, et parmi elles 2 épreuves excellentes, 8 très bonnes ou bonnes); les premiers examens de Licence ne présentent enfin, sur 51 épreuves, que 33 admissions, dont 2 avec unanimité de boules blanches, 10 avec majorité de boules blanches, ou égalité de blanches et de rouges <sup>(2)</sup>.

Au Doctorat, la majorité des boules blanches est exigée pour l'admission. Sur un total de 23 candidats, dont 15 ont été admis <sup>(3)</sup>, 6 l'ont atteinte, 9 l'ont dépassée, et parmi ces derniers 4 n'ont mérité que des boules blanches; aucun

(1) La proportion des admissions au premier examen de Baccalauréat a été, de 1864 à 1879, de 88.78 p. 100 contre 11.21 p. 100 d'ajournements; en 1879-1880, de 90.24 p. 100, contre 9.75 p. 100.

(2) Huit étudiants ont obtenu dans l'ensemble de leurs épreuves la majorité de boules blanches; — MM. *Gaukler*, 14  $\frac{1}{2}$  boules blanches sur 15 boules; — *Claude* (Jules), 14; — *Georgel* (Paul), 11; — *Bègue*, 10; — *Schæffer*, 10; — *Moty*, 9  $\frac{1}{2}$ ; — *Lefèvre*, 9; — *Holtzapffel*, 8.

(3) Soit 65.21 p. 100 d'admissions, et 34.78 p. 100 d'ajournements. Il y avait eu, en 1879-1880, 80 p. 100 d'admissions et 20 p. 100 d'ajournements; et, en moyenne, de 1864 à 1879, 76.81 p. 100 d'admissions, et 23.18 p. 100 d'ajournements.

scrutin d'admission n'a été mélangé de noir ou de rouge-noir (1).

Ont obtenu la mention *éloge* :

Pour l'examen de Capacité : M. *Lambert* (Simon-Emmanuel) ;

(1) Relevé des notes obtenues aux divers examens.

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE TOTAL des épreuves.	ADMISSIONS PRONONCÉES						NOMBRE TOTAL des admissions.	AJOURNEMENTS.	
		à l'unanimité des boules blanches.	avec majorité de boules blanches.	avec égalité de boules blanches et de boules rouges.	avec majorité de boules rouges.	à l'unanimité des boules rouges.	avec des boules noires ou rouges-noires.			
<b>Baccalauréat et Licence.</b>										
<i>Capacité.</i>										
I. — RÉGIME NOUVEAU. (Décret du 28 décembre 1880.)										
<i>Baccalauréat et Licence.</i>										
1 <sup>er</sup> Examen de Baccalauréat, 1 <sup>re</sup> part.	48	2	4	1	7	3	11	28	20	
— — — — — 2 <sup>e</sup> part.	48	2	3	1	13	2	16	37	11	
2 <sup>e</sup> Examen de Baccalauréat, 1 <sup>re</sup> part.	1	»	»	»	»	1	»	1	»	
— — — — — 2 <sup>e</sup> part.	1	»	1	»	»	»	»	1	»	
Examen de Licence . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	98	4	8	2	20	6	27	67	31	
II. — RÉGIME ANCIEN. (Antérieur au décret du 28 décembre 1880.)										
<i>Baccalauréat et Licence.</i>										
1 <sup>er</sup> Examen de Baccalauréat . . . . .	13	»	»	»	2	3	4	9	4	
2 <sup>e</sup> Examen de Baccalauréat . . . . .	25	4	4	3	4	1	9	25	»	
1 <sup>er</sup> Examen de Licence . . . . .	51	2	7	3	5	»	16	33	18	
2 <sup>e</sup> Examen de Licence . . . . .	36	2	7	1	10	1	6	27	9	
Thèse de Licence . . . . .	9	»	2	»	4	»	2	8	1	
	134	8	20	7	25	5	37	102	32	
<i>Capacité.</i> . . . . .	9	1	»	»	2	1	2	6	3	
ADMISSIONS PRONONCÉES										
NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE TOTAL des épreuves.	à l'unanimité des boules blanches.	avec plus de trois boules blanches.	à la majorité de trois boules blanches.	avec mélange de boules rouges ou rouges-noires.	NOMBRE TOTAL des admissions.	AJOURNEMENTS.			
<b>Doctorat.</b>										
1 <sup>er</sup> Examen de Doctorat . . . . .	9	2	1	2	»	5	4			
2 <sup>e</sup> Examen de Doctorat . . . . .	12	1	4	3	»	8	4			
Thèse de Doctorat . . . . .	2	1	»	1	»	2	»			
	23	4	5	6	»	15	8			
Le nombre total des boules distribuées aux diverses épreuves a été de 956.										
Il se décompose ainsi :										
Boules blanches . . . . .									179	
Boules blanches-rouges . . . . .									137	
Boules rouges . . . . .									337	
Boules rouges-noires . . . . .									175	
Boules noires . . . . .									98	
<b>Total . . . . .</b>									<b>956</b>	

Pour le premier examen de Baccalauréat (régime nouveau) :

1<sup>re</sup> épreuve : MM. *Lambert* (Léopold) et *Weyd* ;

2<sup>e</sup> épreuve : MM. *Héazard* et *Weyd* ;

Pour le second examen de Baccalauréat (régime ancien) :  
MM. *Berthold*, *Fietta*, *Fourcade*, *Pellier* ;

Pour le premier examen de Licence : MM. *Gauckler*,  
*Gény* ;

Pour le second examen de Licence : MM. *Claude* (Jules),  
*Gauckler* ;

Pour le premier examen de Doctorat : MM. *Nachbaur*,  
*Tourdes* ;

Pour le second examen de Doctorat : M. *Duhaut* ;

Pour la thèse de Doctorat : M. *Chrétien*.

Les dissertations que M. *Chrétien* a soumises à la Faculté étaient consacrées l'une à l'*acquisition du droit de propriété sur les fruits naturels*, en Droit romain ; l'autre, à la *lettre de change dans le Droit international privé*. Elles attestent l'une et l'autre des recherches consciencieuses et approfondies. Dans la seconde surtout, à laquelle le candidat a donné des soins particuliers, on a remarqué l'attention qu'il a apportée à l'étude des législations étrangères, et la logique avec laquelle il pose les principes et en déduit les conséquences.

M. *Lemoine* (Charles) a pareillement fait preuve de qualités sérieuses dans ses deux thèses de Doctorat. Il s'était proposé pour sujet de l'une d'elles une question des plus intéressantes dans les rapports internationaux : les *effets produits par les jugements étrangers en matière civile et commerciale* : 1<sup>o</sup> en France ; 2<sup>o</sup> dans les autres États. Sa dissertation de Droit romain portait sur les *voies d'exécution des jugements à Rome*.

Il me reste à vous parler de notre enseignement et de nos travaux.

Deux cours nouveaux ont été établis par le décret du 28 dé-

cembre 1880 : l'un, d'*Histoire générale du Droit français public et privé*, en première année ; l'autre, de *Droit international privé*, en troisième année. Le premier de ces cours a été ouvert dès le mois de mars ; M. BEAUCHET, qui en est chargé <sup>(1)</sup>, y a montré une grande érudition, servié par une parole élégante et facile. Un autre de nos agrégés, M. CHAVEGRIN, inaugurera dès la prochaine rentrée le cours de *Droit international privé* <sup>(2)</sup> ; les qualités solides et brillantes à la fois dont il a fait preuve jusqu'ici dans un autre enseignement nous donnent la mesure de ce que nous pouvons attendre de lui.

Le cours de *Procédure civile* est confié, à partir de la même époque, à M. MAY <sup>(3)</sup> ; nous espérons que notre collègue ne tardera pas à obtenir l'investiture d'une chaire, à laquelle il s'est créé les titres les plus sérieux par six années d'un enseignement substantiel, et tenu scrupuleusement au courant de tous les progrès de la science.

M. BOURCART, qu'une décision récente attache à notre Faculté en qualité d'agrégé <sup>(4)</sup>, est chargé du cours complémentaire de *Pandectes* <sup>(5)</sup>. Ses succès à l'École de Droit de Paris, dont il a été l'un des élèves les plus remarqués, et au concours d'agrégation, où il a conquis le second rang, nous garantissent de sa part la collaboration la plus utile et la plus dévouée.

M. Paul LOMBARD, qui, depuis 1874, s'est fait remarquer parmi nous par la distinction et la haute valeur de son enseignement, a été nommé Officier d'académie <sup>(6)</sup>. M. LACHASSE a trouvé dans sa promotion au grade d'Officier de l'Instruction publique <sup>(7)</sup> une récompense bien méritée par ses longs et

(1) Arrêté du 19 février 1881.

(2) Arrêté du 15 octobre 1881, chargeant M. CHAVEGRIN du cours de *Droit international privé*.

(3) Arrêté du 15 octobre 1881.

(4) Arrêté du 28 juillet 1881. M. BOURCART a été institué agrégé des Facultés de Droit par arrêté du 23 mai 1881.

(5) Arrêté du 15 octobre 1881.

(6) Arrêté du 14 juillet 1881.

(7) Arrêté du 13 juillet 1881.

honorables services comme secrétaire agent comptable de la Faculté.

M. LIÉGEOIS a continué et terminé la publication de ses *Répétitions écrites sur le Droit administratif*; M. GARNIER a publié le *Programme* de son *Cours d'Économie politique*. Des études sur des questions d'enseignement supérieur, d'économie politique, de législation étrangère, des comptes rendus de divers ouvrages de droit, de philosophie, d'histoire, de philologie, des travaux de statistique, ont occupé les loisirs de plusieurs d'entre nous (1).

Les concours ouverts entre nos élèves sont l'objet d'un rapport spécial, confié à M. CHAVEGRIN, agrégé.

Ma tâche serait donc terminée, Messieurs, si un douloureux devoir ne s'imposait encore à moi. Notre famille universitaire a perdu cette année son doyen d'âge et de services, M. HEIMBURGER. Notre excellent et affectionné collègue s'est éteint sans souffrance, à Strasbourg, le 17 mars 1881; il était né le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795) à Molsheim (Bas-Rhin).

M. HEIMBURGER appartenait à ces fortes générations de la fin du dernier siècle, qui ont compté tant d'hommes de talent et de caractère. Dès sa jeunesse, il avait eu à lutter avec les difficultés de la vie, et n'avait réussi qu'à force de persévérance et d'énergie à se frayer sa voie. Fils aîné d'une famille nombreuse, et qui n'avait pu lui assurer d'autre instruction que celle de l'école primaire, il s'était préparé presque seul, sous la direction du curé de sa paroisse, aux difficiles épreuves du Baccalauréat ès lettres; il s'était ensuite voué à l'étude du Droit, abandonnant la carrière ecclésiastique à laquelle ses parents l'avaient d'abord destiné, et avait été successivement reçu Licencié en 1817, Docteur en 1819. En 1830, il

(1) La liste détaillée des publications des Membres de la Faculté est donnée à la suite de ce rapport.

fut nommé professeur de Droit romain à la Faculté de Strasbourg, à la suite d'un concours remarquable par la force des épreuves autant que par le nombre et la valeur des concurrents (1). Il renonça alors au barreau, où il avait pris déjà une place honorable, pour se consacrer tout entier à ses nouvelles fonctions. Pendant plus de quarante ans, il vit s'asseoir au pied de sa chaire de nombreux étudiants, dont l'affection égalait le respect et l'estime. Quand nos désastres amenèrent la chute de la Faculté de Strasbourg, il demanda sa retraite (2), et fut nommé professeur honoraire des Facultés de Droit de France (3) : quelques années après, nous obtînions qu'il fût spécialement attaché, au même titre de l'honoriariat, à la Faculté de Nancy (4). De sa retraite, il suivait nos travaux avec un constant intérêt : il n'y était pas non plus oublié ; il y regut, par sa nomination dans la Légion d'honneur (5), la tardive, mais juste récompense de ses longs et loyaux services.

Lorsque la nouvelle de la mort de M. HEIMBURGER parvint à Nancy, le Doyen était retenu à Paris, au concours d'agrégation ; autrement, il aurait réclamé comme un privilège de sa personne autant que de sa charge la mission de représenter la Faculté aux obsèques du digne et regretté vieillard, dont il avait été le compatriote et l'élève, et plus tard le collègue et l'ami. Cette tâche est échue à M. Dubois, qui avait commencé à Strasbourg sa carrière universitaire. Notre collègue ne s'est pas borné à ce témoignage ; dans une notice remplie de détails intéressants, il a retracé la vie et les services de M. HEIMBURGER (6).

(1) Décision du Jury, du 15 janvier 1830 ; arrêté d'institution du 2 fév. suiv.

(2) Décret du 12 janvier 1872, admettant M. HEIMBURGER à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(3) Décret du 7 mars 1872.

(4) Décret du 10 juin 1875.

(5) Décret du 9 août 1877.

(6) *Notice sur M. Ph. Heimburger, professeur honoraire de la Faculté de Droit de Nancy, professeur de Droit romain à la Faculté de Strasbourg, 1795-1881*, par M. ERNEST DUBOIS, professeur à la Faculté de Droit de Nancy. (*Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, tome V, pages 315-323.)

Il est bon, Messieurs, de conserver ainsi pieusement la mémoire de ceux qui nous ont précédés : par les exemples et les encouragements qu'elle laisse après elle, une vie utile et consacrée au devoir établi, dans les compagnies comme dans les familles, un lien de plus entre le passé et le présent, et contribue à fortifier leurs traditions, aussi bien qu'à augmenter leur patrimoine d'honneur et de souvenirs.

---